Santé Canada Health Canada

*Votre santé et votre sécurité… notre priorité.* *Your health and safety… our priority.*

# RAPPORT ANNUEL 2006–2007

*Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseigments personnels*

Canada

*Santé Canada est le ministère fédéral chargé d'aider les Canadiennes et les Canadiens à conserver et à améliorer leur santé. Nous évaluons l'innocuité des médicaments et de nombreux produits de consommation, nous aidons à améliorer la salubrité des aliments et nous offrons de l'information aux Canadiennes et aux Canadiens afin de les aider à prendre de saines décisions. Nous offrons des services de santé aux peuples des Premières nations et aux communautés inuites. Nous travaillons de pair avec les provinces pour s'assurer que notre système de soins de santé dessert bien les Canadiennes et les Canadiens.*

Publication autorisée par le ministre de la Santé.

*Rapport annuel 2006–2007 Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels*

est disponible dans Internet à l'adresse suivante :

http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/pubs/atip-aiprp/index_f.html

Also available in English under the title:
*Annual Report 2006–2007 Access to Information Act and Privacy Act*

La présente publication est également disponible sur demande sur disquette,
en gros caractères, sur bande sonore ou en braille.

Pour obtenir plus de renseignements ou des copies supplémentaires, veuillez communiquer avec :
Publications
Santé Canada
Ottawa, Ontario  K1A 0K9
Tél. : (613) 954-5995
Téléc. : (613) 941-5366
Courriel : info@hc-sc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2007

SC Pub. : 8003
Cat.: H1-9/3-2007
ISBN: 978-0-662-69846-3

# Table des matières

## Rapport Annuel 2006–2007

*Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseigments personnels*


**Préface** . . . . . 1

**À propos de Santé Canada** . . . . . 1

**Aperçu** . . . . . 1

**Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (DAIPRP), Direction générale des services de gestion** . . . . . 2

**Délégation du pouvoir décisionnel** . . . . . 2

**Faits saillants et réalisations en 2006–2007** . . . . . 2

**Partie I : Accès à l'information**
**Rapport statistique – Interprétation et explication** . . . . . 5

**Partie II : Protection des renseignements personnels**
**Rapport statistique – Interprétation et explication** . . . . . 7

**Couplage des Données** . . . . . 8

**Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et Évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée** . . . . . 8

**Annexe I – Arrêtés de délégation** . . . . . 9

**Annexe II – Rapport statistique sur la LAI** . . . . . 19

**Annexe III – Rapport statistique sur la LPRP** . . . . . 20

## Préface

La *Loi sur l'accès à l'information* accorde au public un important droit d'accès à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions spécifiques et limitées.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde aux gens le droit d'accès aux renseignements qui les concernent et que conserve le gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions spécifiques et limitées. Cette Loi protège aussi les renseignements personnels des individus en empêchant d'autres personnes d'y avoir accès et en accordant des droits fondamentaux concernant leur collecte, utilisation et diffusion.

En vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le chef de chaque institution du gouvernement fédéral doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'administration de ces lois durant l'exercice. Le présent rapport décrit la façon dont Santé Canada a assumé ses responsabilités visées par les deux lois au cours de l'exercice 2006–2007.

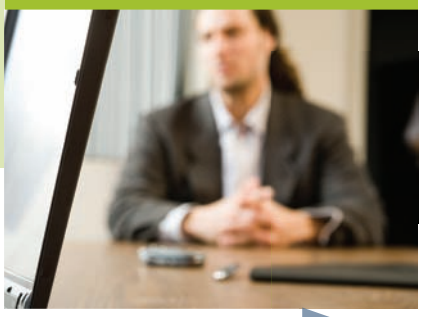

## À propos de Santé Canada

### Aperçu

Santé Canada est le ministère fédéral responsable d'aider les Canadiens et Canadiennes à maintenir et à améliorer leur état de santé tout en respectant les choix et la situation de chaque personne. Son objectif vise à ce que la santé de la population canadienne soit l'une des meilleures du monde en fonction de la longévité et du style de vie des Canadiens et Canadiennes, ainsi que de l'utilisation efficace du réseau de la santé publique.

Santé Canada est composé de quatorze directions générales et bureaux ainsi que de quatre agences. Le Ministère est présent dans sept régions au pays:

- Colombie-Britannique
- Alberta
- Manitoba et Saskatchewan
- Ontario
- Québec
- Atlantique
- Région du Nord

Pour obtenir de plus amples renseignements à propos de Santé Canada, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante :
**www.hc-sc.gc.ca**

2006–2007

## Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (DAIPRP), Direction générale des services de gestion

La Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (DAIPRP) du Ministère est chargée des responsabilités suivantes :

- répondre aux demandes d'accès à l'information et de protection de renseignements personnels;
- promouvoir la sensibilisation et fournir de la formation relativement à la Loi sur l'accès à l'information et la *Loi sur la protection des renseignements personnels;*
- élaborer, à l'échelle du Ministère, des politiques et pratiques afin d'encadrer l'accès à l'information et la protection de renseignements personnels;
- établir une liaison et coordonner les efforts avec les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, ainsi qu'avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux, ministères provinciaux de la santé et autres intervenants clés;
- coordonner et superviser le processus d'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;
- analyser les pratiques en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur des soins de santé;
- définir des normes de protection des renseignements personnels dans le domaine des technologies de l'information et des communications, de la cybersanté et des services électroniques.

## Délégation du pouvoir décisionnel

Santé Canada a modifié l'ordonnance de délégation de pouvoirs pour donner suite à la recommandation formulée par le Commissaire à l'information du Canada dans le Bulletin de santé de 2005. Dans cette recommandation, le Commissaire conseillait que « l'ordonnance de délégation des pouvoirs devrait être modifiée de façon à conférer au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels les même pouvoirs délégués pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information.* » La délégation de pouvoirs est jointe en annexe.

### Faits saillants et réalisations en 2006–2007

L'industrie des soins de santé est un secteur où on trouve beaucoup de renseignements. Par conséquent, Santé Canada est le gardien de renseignements personnels et de nature délicate sur la santé. En matière de collecte, d'utilisation et de divulgation de l'information, il est essentiel de gagner la confiance du public pour élaborer, mettre en œuvre et gérer de façon fructueuse les programmes, politiques et services qui répondent le mieux aux besoins en santé des Canadiens et Canadiennes. Une telle confiance est fondée sur l'intégrité, la transparence et l'ouverture.

Durant l'exercice 2006-2007, Santé Canada a déployé des efforts soutenus pour examiner, améliorer et mettre à jour ses pratiques en matière de gestion de l'information et de protection des renseignements personnels.

#### Info Source

Santé Canada met à jour ses fichiers de renseignements personnels et ses fonds de renseignements pour donner au public une représentation actuelle et pertinente de l'organisation et ses dossiers de programmes. Ceci permet au public d'exercer ses droits conférés par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et était considéré comme étant une activité clé de la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

#### Conseils et consultation

La sensibilisation à la protection des renseignements personnels s'est accrue dans le Ministère, principalement grâce aux activités de formation et au soutien apporté aux Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP). L'expertise de la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a de plus en plus été sollicitée dans l'ensemble du Ministère pour donner des conseils et trouver des solutions à des problèmes.

#### Lignes directrices pour prévenir les atteintes à la vie privée

Dans le cadre de ses initiatives éducatives et de ses pratiques de gestion du risque, Santé Canada a élaboré des lignes directrices qui seront utilisées en l'occurrence d'une atteinte à la vie privée.

#### Politique sur l'échange des renseignements du portefeuille de la santé

La Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Santé Canada, en collaboration avec ses partenaires, élabore une politique sur l'échange de renseignements entre les organisations du portefeuille de la santé. La politique vise à renforcer les mesures de protection de la vie privée et de la confidentialité lorsque des renseignements de nature délicate sont partagés.

#### Trousse pour les Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

La trousse d'outils pour l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) a fait l'objet d'une révision majeure cette année. Le produit final comprend des directives opérationnelles, des listes de contrôle, des modèles, des échantillons et des références.

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a reconnu cette trousse comme étant un excellent guide de procédures et de pratiques.

### Initiatives visant à accroître la sensibilisation

Pendant l'exercice 2006–2007, les efforts ont principalement été déployés dans les activités de formation et de sensibilisation. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a fait l'éloge de la formation offerte par Santé Canada dans ce domaine et précisé que selon lui, ces programmes contribueraient beaucoup à faire du Ministère « [traduction] un chef de file de la protection de la vie privée des Canadiens et des Canadiennes dans la prestation des services de santé essentiels. En effet, le programme de formation est l'un des plus complets offerts actuellement dans l'administration fédérale et pourrait très bien devenir un point de référence pour la formation future des employés à ce chapitre. »

La formation offerte par Santé Canada dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels comprend les programmes suivants :

- Le cours de trois heures intitulé *La protection des renseignements personnels* : ça vous concerne a continué de sensibiliser les gens à l'importance du respect de la vie privée dans la mise en œuvre des programmes et la prestation des services.
- Deux nouveaux cours de trois heures ont été créés à Santé Canada : un premier sur l'accès à l'information et un autre sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.
- Un atelier de deux jours sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP), qui vise à aider les gestionnaires à comprendre chaque étape de l'élaboration d'une ÉFVP dans leurs programmes ou services respectifs a été mis à l'essai en Alberta en janvier 2007. Conçu sous forme d'activité d'apprentissage pratique, l'atelier investit dans le potentiel des gestionnaires à effectuer ou superviser le processus d'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Bon nombre de cours spécialisés ont également été créés et donnés. Par exemple, la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a collaboré avec le Bureau de l'expert scientifique en chef de Santé Canada pour mettre en œuvre des programmes de formation destinés au personnel qui travaille avec le Comité d'éthique de la recherche. Les cours, offerts à Winnipeg, à Edmonton et à Vancouver, ont permis d'informer les chercheurs sur la législation, les pratiques exemplaires et le matériel de référence.

Depuis ses débuts, le programme de formation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a accueilli environ 2 000 personnes dans le cadre des cours offerts dans la région de la capitale nationale et d'un bout à l'autre du pays.

### Campagne de sensibilisation à la Gestion de l'information

Avec ses collègues de la Gestion des documents et de la sécurité, la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a continué ses sessions de sensibilisation à la gestion de l'information. Ces sessions consistent en une séance de 90 minutes, incluant une vidéo et quatre présentations. En 2006–2007, plus de 1 000 employés ont assisté à ces séances, portant le total des participants pendant les deux années à presque 2 000 employés.

### Charge de travail

Durant l'exercice 2006–2007, Santé Canada a reçu 1 442 nouvelles demandes d'accès et 137 nouvelles demandes de protection de renseignements personnels, en plus des 575 demandes d'accès et des 53 demandes de protection des renseignements personnels reportées de l'exercice précédent. L'ensemble des 2 207 demandes courantes représente une charge de travail considérable en raison de leur quantité, leur portée, leur complexité et leur volume. Malgré ce volume élevé, le Ministère a pu terminer le traitement de 1 815 demandes, dont 1 644 demandes d'accès et 171 demandes de renseignements personnels. Enfin, 392 demandes ont été reportées à l'exercice 2007–2008.

## Charge de travail dans les régions

**Un total de 422 demandes de renseignements personnels supplémentaires ont été reçues et traitées dans les bureaux régionaux. De ces demandes, 218 ont mené à une divulgation complète de l'information. Les 204 autres demandes n'ont pu être traitées.**

## Droits

Le logiciel ATIPimage, implanté en 2004–2005, permet de transmettre gratuitement sur un CD-ROM l'information qu'un requérant a officiellement demandée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. La *Loi sur l'accès à l'information* permet l'imposition de droits pour certaines activités associées au traitement des demandes officielles. La structure actuelle des droits est précisée dans le Règlement sur l'accès à l'information. On n'exige aucun droit pour l'examen des dossiers, les frais généraux ou la livraison. En outre, conformément à l'article 11 de la Loi, on n'exige aucun droit s'il faut moins de cinq heures pour rechercher un document ou pour en prélever la partie qui peut être divulguée.

Conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, le Ministère a renoncé à 58 reprises à des droits de 25 $ ou moins au cours de l'exercice visé par le rapport.

Aucun droit n'est applicable en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

## Salles de lecture

L'article 71 de la *Loi sur l'accès à l'information* exige que les établissements gouvernementaux fournissent des installations où les membres du public peuvent obtenir de l'information. À Ottawa, les salles de lecture de Santé Canada réservées au public sont les suivantes :

Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
1010, rue Somerset ouest, 1er étage (2301D)
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Bibliothèque ministérielle de Santé Canada
200, promenade Églantine
Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Bibliothèque du Centre de recherches Sir-Frederick-Banting
251, promenade Sir-Frederick-Banting
Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Bibliothèque de l'Hygiène du milieu
50, promenade Columbine
Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Bibliothèque du Laboratoire de lutte contre les maladies
100, promenade Églantine
Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Bibliothèque de la sécurité des produits
1800, route Walkley
Ottawa (Ontario) K1H 8K3

Bibliothèque de la radioprotection
775, route Brookfield
Ottawa (Ontario) K1A 1C1

# Partie I : Accès à l'information

## Rapport statistique – Interprétation et explication

L'annexe II fournit un rapport statistique résumé des demandes traitées par Santé Canada (incluant celles de l'Agence de santé publique du Canada) en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le rapport couvre la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007. Le texte suivant présente des explications et des interprétations de ces renseignements statistiques.

### I. Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Dans l'ensemble, le nombre de nouvelles demandes d'accès à l'information a diminué. En 2006-2007, ce nombre a atteint 1 442 nouvelles demandes, ce qui représente une diminution de 22 % par rapport à l'année précédente. Pendant cette même période, Santé Canada a traité 1 644 demandes, ce nombre comprenant les demandes reportées de l'année précédente.

| Exercice | Nouvelles demandes |
|---|---|
| 2001–2002 | 1 474 |
| 2002–2003 | 1 367 |
| 2003–2004 | 1 543 |
| 2004–2005 | 1 363 |
| 2005–2006 | 1 842 |
| 2006–2007 | 1 442 |

## Origine des demandes

Le nombre le plus élevé de nouvelles demandes (950) provenait du monde des affaires. En voici la répartition en pourcentage :

| | |
|---|---|
| Entreprises | 65,9 % |
| Public | 19,8 % |
| Médias | 8,8 % |
| Organisations* | 4,7 % |
| Universités | 0,8 % |

* Exemples – Associations, partis politiques et syndicats

## II. Traitement des demandes

Des 2 017 demandes en traitement, 1 644 (81,6 %) ont été complétées pendant l'exercice 2006–2007 et 373 demandes (18,4 %) ont été reportées à l'exercice 2007–2008.

Les demandes traitées étaient classées comme suit :

Divulgation totale – Parmi les 1 644 demandes traitées, les demandeurs ont obtenu un accès total aux dossiers pertinents dans 413 cas (25,1 %).

Divulgation partielle – Dans 806 cas (49 %), les demandeurs ont obtenu un accès partiel.

Aucune divulgation (exclusion) – Il y a eu deux cas où l'information n'a pas été divulguée parce qu'elle faisait l'objet d'une exclusion en vertu de la Loi.

Aucune divulgation (exception) – Dans 43 cas (2,6 %), aucun accès n'a été accordé parce que toutes les informations faisaient l'objet d'une exception en vertu de la Loi.

Transfert – Conformément à la Loi, cinq demandes ont été transférées à d'autres établissements gouvernementaux puisque les dossiers pertinents n'étaient pas du ressort du Ministère.

Un total de 247 demandes n'a pu être traité par le Ministère et neuf demandes ont été traitées de façon officieuse. Les requérants ont abandonné leur demande dans 119 cas.

## III. Exceptions invoquées

La section III du sommaire statistique de l'annexe II classe par catégories les exceptions visées par les articles de la Loi. Nous fournissons ces informations pour illustrer les types d'exceptions invoqués pour refuser la divulgation de certaines informations. Mentionnons que les totaux ne correspondent pas puisqu'une demande peut être refusée en vertu de plusieurs exceptions. Par exemple, si pour une demande on a cité cinq articles différents, on signalera une exception en vertu de chaque article pertinent, pour un total de cinq. Cependant, si la même exception est utilisée plusieurs fois pour la même demande, elle n'est signalée qu'une fois.

Les trois raisons les plus fréquemment citées pour justifier le refus d'une demande d'accès à l'information sont les suivantes : le document contient des renseignements sur un tiers, il contient des renseignements personnels ou il contient des renseignements qui pourraient avoir des répercussions sur les activités du gouvernement. Parmi les autres raisons citées, mentionnons celles-ci : la divulgation pourrait avoir un impact sur les affaires fédérales-provinciales ou sur l'application de la Loi et les enquêtes, elle nuirait à la relation privilégiée entre un procureur et son client ou elle a été obtenue sous le sceau du secret.

## IV. Exclusions citées

Conformément aux articles 68 et 69 de la *Loi sur l'accès à l'information*, cette dernière ne s'applique pas aux documents publiés, aux documents mis en vente au public ni aux confidences du Conseil privé de la Reine. Comme le précise la section des exceptions invoquées, les informations mentionnées dans le résumé statistique servent à illustrer les types d'exclusions invoqués pour refuser l'accès.

## V./ VI. Délai d'exécution et prolongations

Le Ministère a répondu dans un délai de 30 jours ou moins à 627 (38,1 %) demandes. Dans les autres cas, les délais de réponse étaient les suivants : de 31 à 60 jours, 280 (17,1 %); de 61 à 120 jours, 400 (24,3 %); et de 121 jours ou plus, 337 (20,5 %).

On a demandé très fréquemment des prorogations (584 cas) pour allouer plus de temps pour les recherches. Dans 352 cas, il a fallu des prorogations pour mener des consultations, dont 133 ont exigé plus de 30 jours. La consultation de tiers est à l'origine de 311 demandes de prorogation.

## VII. Traductions

Il n'a fallu aucune traduction pour répondre aux demandes d'accès de 2006–2007.

## VIII. Méthode d'accès

Les statistiques compilées pour la présente section sont fondées uniquement sur les demandes qui ont entraîné une divulgation complète ou partielle des informations. Dans un seul cas, le demandeur a obtenu un accès en personne. Seulement huit demandeurs ont obtenu un accès par une simple combinaison de copies et d'examens en personne. Dans 1 210 cas, les demandeurs ont reçu des copies des documents qu'ils avaient demandés.

## IX. Droits

Santé Canada a perçu des frais net de 12 076,30 $. En outre, le Ministère a renoncé à des droits de 6 329,20 $ dans le cas de 104 demandes.

## X. Coûts

Le Ministère a dépensé au total 1 366 043,91 $ pour administrer la Loi pendant l'année financière : les salaires se chiffraient à 1 189 573,91 $ pour 25 employés, et les frais d'exploitation, à 176 470 $.

## Plaintes et appels

Au cours de l'exercice 2006–2007, 55 plaintes concernant l'accès à l'information ont été déposées contre Santé Canada auprès du Commissariat à l'information du Canada. Ces plaintes sont réparties comme suit : refus, retards, exceptions et prolongations.

## Interface officielle et officieuse

La *Loi sur l'accès à l'information* vise non pas à remplacer, mais bien à compléter les procédures existantes relatives à l'obtention de renseignements du gouvernement. Conformément à ce principe, Santé Canada encourage les particuliers et les organisations à continuer d'adresser leurs demandes officieuses directement à la direction générale compétente ou à leur bureau régional.

## Partie II : Protection des renseignements personnels

### Rapport statistique – Interprétation et explication

L'annexe III fournit un rapport statistique résumé sur les demandes traitées par Santé Canada (incluant celles de l'Agence de santé publique du Canada) en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le rapport couvre la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007. Le texte suivant fournit des explications et des interprétations de cette information statistique.

### I. Demandes soumises en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Ministère a reçu 137 nouvelles demandes de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et a reporté 53 demandes de l'exercice précédent, pour un total de 190 demandes à traiter au cours de la période.

### II. Traitement des demandes

Des 190 demandes, le Ministère en a traité 171 (90 %) au complet et a reporté 19 (10 %) demandes au prochain exercice.

Les demandes traitées ont été classées comme suit :

Divulgation totale – Des 171 demandes traitées, 63 (36,8 %) ont mené à une divulgation complète de l'information.

Divulgation partielle – Dans 64 (37,4 %) cas, les demandeurs ont eu droit à un accès partiel à l'information demandée.

Aucune communication - Dans un cas, les documents ont été entièrement exclus.

Des 43 (25,1 %) demandes restantes, le Ministère n'a pu en traiter 20 pour des raisons telles que le demandeur ne pouvait être localisé ou les dossiers n'étaient pas de notre ressort. Vingt-deux demandes ont été abandonnées par leurs requérants et une demande a été transférée.

### III. Exceptions invoquées

Tel que mentionné à l'annexe III, le Ministère a invoqué des exceptions en vertu des articles 26 et 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, exceptions qui ont trait à des renseignements personnels à propos d'autres personnes et à la relation privilégiée entre un procureur et son client.

### IV. Exclusions citées

Une exclusion a été invoquée en 2006–2007.

### V./VI. Délai d'exécution et prolongations

Le Ministère a pu répondre à 102 (59,6 %) demandes dans un délai de 30 jours ou moins. En ce qui concerne les autres demandes, les délais de réponse étaient les suivants : de 31 à 60 jours, 28 (16,4 %); de 61 à 120 jours, neuf (5,3 %); et de 121 jours ou plus, 32 (18,7 %).

### VII. Traductions

Aucune traduction n'a été requise pour répondre aux demandes de protection de renseignements personnels de 2006–2007.

### VIII. Méthode d'accès

Les statistiques compilées pour la présente section sont fondées uniquement sur les demandes qui ont entraîné une divulgation complète ou partielle de l'information. Dans 126 cas, des copies des dossiers ont été fournies, et dans un cas, des copies et droit d'examen ont été remis.

### IX. Corrections et notation

Aucune correction ou notation n'a été requise.

### X. Coûts

Le coût total associé aux activités découlant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'est chiffré à 312 950 $ pour l'année financière : les salaires se chiffraient à 277 656 $ pour cinq employés, et les frais d'exploitation, à 35 294 $.

## Couplage des Données

La divulgation des activités de couplage des données se fait par l'entremise du processus d'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

## Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et Évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée

Dans le cadre de son mandat, Santé Canada assume de nombreuses responsabilités liées à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels. À titre de gardien de confiance de ces renseignements et conformément à la politique du Conseil du Trésor, le Ministère utilise les outils de gestion de risques que représentent les Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et les Évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée. Les Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée sont envoyées au Commissariat à la protection de la vie privée.

Une Évaluation préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée peut aussi être menée lorsqu'une initiative est à l'étape de la conceptualisation et que l'information disponible n'est pas complète, ou lorsque le besoin de procéder à une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'est pas évident.

Pendant l'année, Santé Canada a commencé sept Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et trois Évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée dans le cadre de ses efforts pour assurer la protection des renseignements qui lui ont été confiés.

Les résumés des Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et des Évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée sont disponibles dans la section Accès à l'information et protection des renseignements personnels dans le site Web de Santé Canada :

http://hc-sc.gc.ca/ahc-asc/activit/atip-aiprp/priv/index_f.html

## Loi sur l'accès à l'information – Arrêté de délégation

Conformément aux pouvoirs de délégation qui me sont conférés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, la personne exerçant les fonctions et occupant le poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère et son successeur, y compris, en l'absence du coordonnateur, une personne ou un agent désigné par écrit pour agir à la place du titulaire de telles fonctions et d'un tel poste sont, par la présente, autorisés à exercer les pouvoirs et les attributions du Ministre, en sa qualité de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi, indiqués dans l'annexe ci-jointe.

La personne exerçant les fonctions et occupant le poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère et son successeur, y compris, en son absence, une personne ou un agent désigné par écrit pour agir à la place du titulaire de telles fonctions et d'un tel poste sont, par la présente, autorisés à exercer les pouvoirs et les attributions du Ministre, en sa qualité de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi, stipulés aux articles 6, 8, 9 et 10 de la Loi.

Cet arrêté de délégation remplace tout arrêté précédent pris en vertu de l'article 73 de la Loi.

20/3/07

Ministre de la Santé — Date

**SANTÉ CANADA**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION**

## DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET D'ATTRIBUTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

| ARTICLES DE LOI | POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS | RESPONSABLE |
|---|---|---|
| 6 | Demander que la demande soit rédigée en des termes suffisamment précis | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 7 *a)* | Envoyer une notification en réponse à une demande d'accès à l'information | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 8 (1) | Transmettre la demande à une autre institution ou accepter un transfert d'une autre institution | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 9 | Proroger un délai | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 11 (2),(3), (4),(5), (6) | Exiger des frais additionnels et accorder une dispense ou un remboursement des frais | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 12 (2), (3) | Déterminer la version qui sera communiquée | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 13 | Refuser de communiquer des renseignements obtenus à titre confidentiel | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 14 | Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des affaires fédérales-provinciales | Coordonnateur de l'AIPRP |

| | | |
|---|---|---|
| 15 | Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des affaires internationales ou à la défense | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 16 | Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à l'application de la loi et à des enquêtes | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 17 | Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à la sécurité des personnes | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 18 | Refuser de communiquer des renseignements ayant trait aux intérêts économiques du Canada | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 19 | Refuser de communiquer des renseignements personnels | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 19(2)*a)b)c)* | Communiquer des renseignements personnels dans les cas où la divulgation est autorisée | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 20 | Refuser de communiquer des renseignements de tiers ou en autoriser la divulgation | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 21 | Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des avis ou aux processus décisionnels relatifs à des projets ou à des positions du gouvernement | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 22 | Refuser de communiquer des renseignements ayant trait à des examens et vérifications | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 23 | Refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie avocats et clients | Coordonnateur de l'AIPRP |

| | | |
|---|---|---|
| 24 | Refuser de communiquer des renseignements faisant l'objet d'interdictions fondées sur d'autres lois | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 25 | Effectuer le prélèvement des renseignements | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 26 | Refuser de communiquer des renseignements qui seront publiés | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 27 (1)(4) | Aviser les tiers | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 28(1)(2)(4) | Recevoir les observations d'un tiers; prendre la décision de communiquer un document en tout ou en partie; aviser le tiers de son droit d'en appeler de la décision devant la Cour fédérale | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 29(1) | Communiquer un document suite à la recommandation du Commissaire à l'information | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 33 | Aviser le Commissaire à l'information de la participation d'un tiers | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 35(2) | Présenter des observations au Commissaire à l'information au cours d'une enquête | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 37(4) | Accorder à un plaignant l'accès aux documents | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 43(1) | Aviser un tiers d'une demande de recours en révision par le tribunal | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 44(2) | Aviser la personne qui a fait une demande de la réception d'un avis de recours en révision devant la Cour | Coordonnateur de l'AIPRP |

| | | |
|---|---|---|
| 52(2)(3) | Demander des règles spéciales pour les auditions | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 69 | Refuser de communiquer des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 71(2) | Refuser de communiquer des renseignements contenus dans des manuels | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 72(1) | Établir le rapport annuel pour présentation au Parlement | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 77 | Exercer les responsabilités conférées au responsable de l'institution par le règlement établi en vertu de l'article 77 qui ne sont pas indiquées ci-dessus | Coordonnateur de l'AIPRP |

***Loi sur la protection des renseignements personnels - Arrêté de délégation***

Conformément aux pouvoirs de délégation qui me sont conférés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la personne exerçant les fonctions et occupant le poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère et son successeur, y compris, en l'absence du coordonnateur, une personne ou un agent désigné par écrit pour agir à la place du titulaire de telles fonctions et d'un tel poste sont, par la présente, autorisés à exercer les pouvoirs et les attributions du Ministre, en sa qualité de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi, indiqués dans l'annexe ci-jointe.

La personne exerçant les fonctions et occupant le poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère et son successeur, y compris, en son absence, une personne ou un agent désigné par écrit pour agir à la place du titulaire de telles fonctions et d'un tel poste sont, par la présente, autorisés à exercer les pouvoirs et les attributions du Ministre, en sa qualité de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi, stipulés aux articles 13 et 15 de la Loi.

Cet arrêté de délégation remplace tout arrêté précédent pris en vertu de l'article 73 de la Loi.

| | |
|---|---|
| | 2007/07 |
| Ministre de la Santé | Date |

**SANTÉ CANADA**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION**

## DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET D'ATTRIBUTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

| ARTICLES DE LOI | POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS | RESPONSABLE |
|---|---|---|
| 8(2) | Communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne qu'ils concernent | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 8(4) | Conserver une copie des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2)e) et une mention des renseignements communiqués | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 8(5) | Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m) | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 9(1) | Conserver un relevé de l'usage fait des renseignements personnels | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 9(4) | Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de la comptabilité de l'usage fait des renseignements personnels, et mettre le répertoire à jour en conséquence | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 10 | Verser les renseignements personnels dans les fichiers de renseignements personnels | Coordonnateur de l'AIPRP |

| | | |
|---|---|---|
| 14 | Répondre aux demandes d'accès dans les délais prescrits; procéder à la communication ou envoyer un avis | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 15 | Proroger le délai et en aviser le demandeur | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 17(2)*b)* | Décider de la nécessité d'une traduction ou d'une interprétation des renseignements personnels demandés | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 18(2) | Refuser de communiquer des renseignements contenus dans un fichier inconsultable | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 19(1) | Refuser de communiquer des renseignements obtenus d'un autre gouvernement à titre confidentiel | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 19(2) | Communiquer tout renseignement visé au paragraphe 19(1) si l'autre gouvernement y consent ou rend les renseignements publics | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 20 | Refuser de communiquer des renseignements préjudiciables aux affaires fédérales-provinciales | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 21 | Refuser de communiquer des renseignements préjudiciables aux affaires internationales ou à la défense | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 22 | Refuser de communiquer des renseignements préjudiciables à l'application de la loi ou à des enquêtes | Coordonnateur de l'AIPRP |

| | | |
|---|---|---|
| 23 | Refuser de communiquer des renseignements préjudiciables à une enquête sur la sécurité | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 24 | Refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada, le Service national de libération conditionnelle ou la Commission nationale des libérations conditionnelles | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 25 | Refuser de communiquer des renseignements qui risqueraient de nuire à la sécurité des individus | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 26 | Refuser de communiquer des renseignements concernant une autre personne, et refuser de communiquer des renseignements dont la communication est interdite en vertu de l'article 8 | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 27 | Refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat et son client | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 28 | Refuser de communiquer des renseignements qui portent sur l'état physique ou mental de l'individu dans le cas où la communication de ces renseignements le desservirait | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 31 | Recevoir un avis d'enquête de la part du Commissionnaire à la protection de la vie privée | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 33(2) | Présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée au cours d'une enquête | Coordonnateur de l'AIPRP |

| | | |
|---|---|---|
| 35(1) | Recevoir le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée sur les conclusions de l'enquête et donner avis des mesures prises | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 35(4) | Accorder l'accès aux renseignements au plaignant par suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa 35(1)*b)* | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 36(3) | Recevoir le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée sur les conclusions de l'examen des fichiers inconsultables | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 37(3) | Recevoir le rapport sur les conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée après une enquête sur la conformité | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 51(2)*b)* | Demander que l'audition ait lieu et que la question soit tranchée dans la région de la capitale nationale | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 51(3) | Demander de présenter des arguments aux auditions visées par l'article 51 | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 72(1) | Établir le rapport annuel pour présentation au Parlement | Coordonnateur de l'AIPRP |
| 77 | Exercer les responsabilités conférées au responsable de l'institution par le règlement établi en vertu de l'article 77 qui ne sont pas indiquées ci-dessus | Coordonnateur de l'AIPRP |

Government of Canada / Gouvernement du Canada

# REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
# RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

| Institution | HEALTH CANADA<br>SANTÉ CANADA | | | Reporting period Période visée par le rapport<br>4/1/2006 to/à 3/31/2007 | |
|---|---|---|---|---|---|
| Source | Media Médias<br>127 | Academia Secteur universitaire<br>12 | Business Secteur commercial<br>950 | Organization Organisme<br>68 | Public<br>285 |

## I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

| | |
|---|---|
| Received during reporting period<br>Reçues pendant la période visée par le rapport | 1,442 |
| Outstanding from previous period<br>En suspens depuis la période antérieure | 575 |
| TOTAL | 2,017 |
| Completed during reporting period<br>Traitées pendant la période visée par le | 1,644 |
| Carried forward<br>Reportées | 373 |

## II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. | All disclosed<br>Communication totale | 413 | 6. | Unable to process<br>Traitement impossible | 247 |
| 2. | Disclosed in part<br>Communication partielle | 806 | 7. | Abandoned by applicant<br>Abandon de la demande | 119 |
| 3. | Nothing disclosed (excluded)<br>Aucune communication (exclusion) | 2 | 8. | Treated informally<br>Traitement non officiel | 9 |
| 4. | Nothing disclosed (exempt)<br>Aucune communication (exemption) | 43 | TOTAL | | 1,644 |
| 5. | Transferred<br>Transmission | 5 | | | |

## III Exemptions invoked / Exemptions

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S.<br>Art. 13(1)(a) | 43 | S.<br>Art. 16(1)(a) | 1 | S.<br>Art. 18(b) | 2 | S.<br>Art. 21(1)(a) | 105 |
| (b) | 17 | (b) | 1 | (c) | 2 | (b) | 114 |
| (c) | 26 | (c) | 4 | (d) | 9 | (c) | 56 |
| (d) | 1 | (d) | 0 | S.<br>Art. 19(1) | 535 | (d) | 18 |
| S.<br>Art. 14 | 74 | S.<br>Art. 16(2) | 34 | S.<br>Art. 20(1)(a) | 156 | S.<br>Art. 22 | 2 |
| S. 15(1) International rel.<br>Art. Relations intern. | 6 | S.<br>Art. 16(3) | 0 | (b) | 560 | S.<br>Art. 23 | 68 |
| Defence<br>Défense | 19 | S.<br>Art. 17 | 8 | (c) | 312 | S.<br>Art. 24 | 6 |
| Subversive activities<br>Activités subversives | 0 | S.<br>Art. 18(a) | 2 | (d) | 175 | S.<br>Art. 26 | 5 |

## IV Exclusions cited / Exclusions citées

| | | | |
|---|---|---|---|
| S.<br>Art. 68(a) | 6 | S.<br>Art. 69(1)(c) | 1 |
| (b) | 0 | (d) | 1 |
| (c) | 0 | (e) | 11 |
| S.<br>Art. 69(1)(a) | 3 | (f) | 2 |
| (b) | 0 | (g) | 23 |

## V Completion time / Délai de traitement

| | |
|---|---|
| 30 days or under<br>30 jours ou moins | 627 |
| 31 to 60 days<br>De 31 à 60 jours | 280 |
| 61 to 120 days<br>De 61 à 120 jours | 400 |
| 121 days or over<br>121 jours et plus | 337 |

## VI Extensions / Prorogations des délais

| | 30 days or under<br>30 jours ou moins | 31 days or over<br>31 jours ou plus |
|---|---|---|
| Searching<br>Recherche | 251 | 333 |
| Consultation | 219 | 133 |
| Third party<br>Tiers | 13 | 298 |
| TOTAL | 483 | 764 |

## VII Translations / Traductions

| | | |
|---|---|---|
| Translations requested<br>Traductions demandées | | 0 |
| Translations prepared | English to French<br>De l'anglais au français | 0 |
| Traductions préparées | French to English<br>Du français à l'anglais | 0 |

## VIII Method of access / Méthode de communication

| | |
|---|---|
| Copies given<br>Copies de l'original | 1,210 |
| Examination<br>Examen de l'original | 1 |
| Copies and examination<br>Copies et examen | 8 |

## IX Fees / Frais

| Net fees collected<br>Frais nets perçus | | | |
|---|---|---|---|
| Application fees<br>Frais de la demande | $6,910.00 | Preparation<br>Préparation | $0.00 |
| Reproduction | $75.00 | Computer processing<br>Traitement informatique | $50.00 |
| Searching<br>Recherche | $5,041.30 | TOTAL | $12,076.30 |
| Fees waived<br>Dispense de frais | | No. of times<br>Nombre de fois | $ |
| $25.00 or under<br>25 $ ou moins | | 58 | $310.00 |
| Over $25.00<br>De plus de 25 $ | | 46 | $6,019.20 |

## X Costs / Coûts

| Financial (all reasons)<br>Financiers (raisons) | ($000) |
|---|---|
| Salary<br>Traitement | 1,189,573.9 |
| Administration (O and M)<br>Administration (fonctionnement et maintien) | 176,470.0 |
| TOTAL | 1,366,043.9 |
| Person year utilization (all reasons)<br>Années-personnes utilisées (raisons) | |
| Person year (decimal format)<br>Années-personnes (nombre décimal) | 25.00 |

# Annexe III

Government of Canada / Gouvernement du Canada

## REPORT ON THE PRIVACY ACT

## RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

| Institution | HEALTH CANADA<br>SANTÉ CANADA | Reporting period Période visée par le rapport | 4/1/2006 to/à 3/31/2007 |
|---|---|---|---|

### I — *Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection*

| | |
|---|---|
| Received during reporting period<br>Reçues pendant la période visée par le rapport | 137 |
| Outstanding from previous period<br>En suspens depuis la période antérieure | 53 |
| TOTAL | 190 |
| Completed during reporting period<br>Traitées pendant la période visée par le | 171 |
| Carried forward<br>Reportées | 19 |

### II — *Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées*

| | | |
|---|---|---|
| 1. | All disclosed<br>Communication totale | 63 |
| 2. | Disclosed in part<br>Communication partielle | 64 |
| 3. | Nothing disclosed (excluded)<br>Aucune communication (exclusion) | 1 |
| 4. | Nothing disclosed (exempt)<br>Aucune communication (exemption) | 0 |
| 5. | Unable to process<br>Traitement impossible | 20 |
| 6. | Abandoned by applicant<br>Abandon de la demande | 22 |
| 7. | Transferred<br>Transmission | 1 |
| TOTAL | | 171 |

### III — *Exemptions invoked / Exceptions invoquées*

| | |
|---|---|
| S.<br>Art. 18(2) | 0 |
| S.<br>Art. 19(1)(a) | 0 |
| (b) | 0 |
| (c) | 0 |
| (d) | 0 |
| S.<br>Art. 20 | 0 |
| S.<br>Art. 21 | 0 |
| S.<br>Art. 22(1)(a) | 0 |
| (b) | 1 |
| (c) | 0 |
| S.<br>Art. 22(2) | 0 |
| S.<br>Art. 23(a) | 0 |
| (b) | 0 |
| S.<br>Art. 24 | 0 |
| S.<br>Art. 25 | 1 |
| S.<br>Art. 26 | 60 |
| S.<br>Art. 27 | 12 |
| S.<br>Art. 28 | 4 |

### IV — *Exclusions cited / Exclusions citées*

| | |
|---|---|
| S.<br>Art. 69(1)(a) | 0 |
| (b) | 0 |
| S.<br>Art. 70(1)(a) | 0 |
| (b) | 0 |
| (c) | 1 |
| (d) | 0 |
| (e) | 0 |
| (f) | 0 |

### V — *Completion time / Délai de traitement*

| | |
|---|---|
| 30 days or under<br>30 jours ou moins | 102 |
| 31 to 60 days<br>De 31 à 60 jours | 28 |
| 61 to 120 days<br>De 61 à 120 jours | 9 |
| 121 days or over<br>121 jours ou plus | 32 |

### VI — *Extensions / Prorogations des délais*

| | 30 days or under<br>30 jours ou moins | 31 days or over<br>31 jours ou plus |
|---|---|---|
| Interference with operations<br>Interruption des opérations | 22 | 0 |
| Consultation | 8 | 0 |
| Translation<br>Traduction | 0 | 0 |
| TOTAL | 30 | 0 |

### VII — *Translations / Traductions*

| | | |
|---|---|---|
| Translations requested<br>Traductions demandées | | 0 |
| Translations prepared<br>Traductions préparées | English to French<br>De l'anglais au français | 0 |
| | French to English<br>Du français à l'anglais | 0 |

### VIII — *Method of access / Méthode de consultation*

| | |
|---|---|
| Copies given<br>Copies de l'original | 126 |
| Examination<br>Examen de l'original | 0 |
| Copies and examination<br>Copies et examen | 1 |

### IX — *Corrections and notation / Corrections et mention*

| | |
|---|---|
| Corrections requested<br>Corrections demandées | 0 |
| Corrections made<br>Corrections effectuées | 0 |
| Notation attached<br>Mention annexée | 0 |

### X — *Costs / Coûts*

| Financial (all reasons)<br>Financiers (raisons) | ($000) |
|---|---|
| Salary<br>Traitement | 277,656.0 |
| Administration (O and M)<br>Administration (fonctionnement et maintien) | 35,294.0 |
| TOTAL | 312,950.0 |

| Person year utilization (all reasons)<br>Années-personnes utilisées (raisons) | |
|---|---|
| Person year (decimal format)<br>Années-personnes (nombre décimal) | 5.00 |